



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COULEUR STONE SARL

54 rue Paillard Ducléré
BP 04
72380 Montbizot

Références : 2026-392_COULEUR STONE SARL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement COULEUR STONE SARL implanté 54, rue Paillard Ducléré BP 04 72380 Montbizot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'Unité Interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays de la Loire.

Elle vise à suivre les différentes actions ouvertes depuis la précédente visite du 24 juin 2025 ainsi que l'applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COULEUR STONE SARL
- 54, rue Paillard Ducléré BP 04 72380 Montbizot
- Code AIOT : 0006301801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Couleur Stone est spécialisée dans le délavage (principalement jeans) et la teinture de tissus (laine, soie, jute, lin, tissus veloutés, etc...). L'activité est réalisée au sein d'un seul bâtiment réparti en plusieurs zones : stockage, atelier de teinture, lavage, repassage, locaux sociaux et local chaufferie. 18 salariés sont employés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Contrôles des émissions polluantes	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R.224-41-2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Dispositifs de détection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Mesure globale de la quantité de fluor organique adsorbable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Suivi des	Arrêté Ministériel	/	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prélèvements et des rejets d'eaux	du 30/06/2023, article 4		justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Prélèvements d'eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 3.8	/	Sans objet
7	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats lors de la visite et au maintien des écarts à la réglementation déjà signalés en 2025, l'inspection des installations classées propose à l'autorité administrative de mettre en demeure la société Couleur Stone afin qu'elle se mette en conformité vis-à-vis de certaines dispositions qui concernent son installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection, son récépissé n°28975850 du 02/04/2026 pour la télédéclaration de sa chaudière au registre des installations de combustion moyennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir réalisé le contrôle de l'efficacité énergétique demandé depuis la dernière visite d'inspection en date du 24 juin 2025. Pour rappel ce contrôle dont la périodicité est fixée à trois ans pour les appareils de moins de 5 MW (Article R. 224-35 du Code de l'environnement) n'a jamais été réalisé sur la chaudière de l'établissement (puissance de 1,8 MW). Comme le prévoit le Code de l'environnement (article R. 224-21 et R.224-37), ledit contrôle doit être réalisé par un organisme accrédité. Une mise en demeure est proposée à l'autorité administrative afin que l'exploitant engage une action de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique, ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 3 août 2018, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, et de transmettre, sous quatre mois, la rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôles des émissions polluantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R.224-41-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir réalisé le contrôle des émissions polluantes, demandé depuis la dernière visite d'inspection en date du 24 juin 2025. Pour rappel la périodicité des mesures de surveillance des émissions atmosphériques est fixée à trois ans pour les installations de moins de 5 MW (article 6.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018). L'installation de combustion de l'établissement n'a fait l'objet que d'opérations de maintenance et d'entretien mais aucun programme de surveillance n'est appliqué. L'inspection précise à l'exploitant que ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Une mise en demeure est proposée à l'autorité administrative afin que l'exploitant engage une action de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle des émissions polluantes de son installation de combustion, ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 3 août 2018, et de transmettre, sous quatre mois, la rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dispositifs de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

[...]

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'aucun plan de mise en conformité n'a été développé depuis la dernière visite du 24/06/2025.

L'inspection rappelle que cette disposition est applicable depuis le 01/07/2024. Afin d'adapter le dispositif de détection de gaz et d'incendie au local, l'inspection recommande à l'exploitant de faire réaliser plusieurs devis.

Concernant la détection gaz, l'inspection considère que l'installation de combustion n'est pas sous surveillance permanente. Cette dernière doit permettre de:

- surveiller le fonctionnement de la chaudière de manière continue ou très régulière ;
- détecter rapidement une anomalie (fuite de gaz, incendie, défaut de combustion, etc.) ;
- intervenir immédiatement ou mettre l'installation en sécurité.

De fait, le dispositif de détection, gaz et incendie, retenu doit permettre:

- de couvrir le local;
- de rester opérationnel et donc adapter à l'environnement (poussières, vapeurs ou fumées en fonctionnement normal);
- de déclencher une alarme perceptible par les personnels de l'établissement;
- de mettre en sécurité l'installation (coupure de l'alimentation en gaz et en électricité, hors matériel ATEX).

Il convient à l'exploitant de déterminer si son dispositif nécessite un report d'alarme sur une astreinte. Une procédure présentant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme en

heures ouvrées et non ouvrées sera à transmettre. Une mise en demeure est proposée à l'autorité administrative afin que l'exploitant engage une action de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous neuf mois, les justificatifs d'installation et d'essais de bon fonctionnement des dispositifs de détection de gaz et d'incendie afin de mettre en conformité son installation de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Mesure globale de la quantité de fluor organique adsorbable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Suite à la campagne de mesures des PFAS réalisée en 2024-2025, les rapports d'analyses mettaient en évidence l'absence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les limites de quantification fixées, alors qu'une concentration en AOF atteignant 29 µg/L était mesurée (pour une limite de quantification fixée à 2 µg/L par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023). L'exploitant a réalisé une nouvelle campagne d'analyses portant sur 53 substances per- et polyfluoroalkylées (les 20 substances prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,

auxquelles s'ajoutent 33 substances supplémentaires proposées par certains laboratoires dans le cadre du « Pack 50 ». L'exploitant a transmis le rapport d'analyses n° D260311919, édité le 22/04/2026 par le laboratoire Inovalys. Aucune des 53 substances recherchées n'a été quantifiée, les concentrations mesurées étant toutes inférieures aux limites de quantification. Ces résultats ne permettent donc pas d'expliquer la présence d'AOF dans les rejets de l'établissement.

L'inspection présente à l'exploitant le courrier de la DGPR du 12/03/2026, adressé au délégué général de l'Union des Industries Textiles. Ce courrier indique que le renforcement des connaissances relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées conduit à rechercher une nouvelle substance, l'acide trifluoroacétique (TFA - code Sandre 8858), susceptible d'être présente dans les rejets de l'industrie textile.

Cette recherche devra être réalisée conformément aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, notamment au travers d'une campagne comprenant trois prélèvements.

En complément de cette substance, l'exploitant informe l'inspection que cette nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses comprendra également la recherche des substances suivantes :

- 6:2 FTOH ; FHET (code Sandre 7997) ;
- 8:2 FTOH ; FOET (code Sandre 8000).

La campagne comprendra également le suivi des paramètres suivants :

- AOF (code Sandre 8986) ;
- MES (code Sandre 1305) ;
- COT (code Sandre 1841) ;
- fluorures (F) (code Sandre 7073).

Le suivi conjoint de l'AOF, des fluorures, du COT et des MES doit permettre de mieux caractériser l'origine du fluor mesuré dans les rejets et d'interpréter les résultats des recherches ciblées de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous trois mois, à l'inspection, le premier rapport d'analyse de sa nouvelle campagne de recherche, accompagné des dates planifiées pour le deuxième et troisième prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements d'eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Un compteur d'eau doit être monté sur le circuit d'alimentation en eau provenant du forage.

Constats :

La société Couleur Stone exploite un forage de 126 mètres référencé par le BRGM sous le code

BSS000XXLG (ancien code 03223X0012/F).

L'exploitant a présenté à l'inspection son relevé d'eau de l'année 2025 avec un prélèvement de 12216 m³.

L'exploitant indique que l'établissement n'est alimenté que par l'eau du forage, y compris pour les besoins sanitaires (hors consommation humaine pour laquelle l'exploitant met à disposition de l'eau en bouteille).

Au cours de la visite l'inspection a pu constater la présence de deux compteurs, l'un attaché à l'alimentation de la chaudière et du réseau de vapeur sous pression, et l'autre pour le reste de l'établissement (délavage, sanitaires, lavabos et autres points d'eau divers).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

L'exploitant prélève plus de 10000 m³ d'eau souterraine par an, l'établissement Couleur Stone est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse susvisé.

D'après les données transmises par l'exploitant et récupérées auprès de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), l'inspection constate une baisse des prélèvements liée à une baisse de la production:

Année	Volume prélevé en m ³
2024	15425

2023	16154
2022	13319
2021	18897
2020	9587
2019	16429
2018	18322
2017	21001
2016	26756

Comme évoqué au point de contrôle n°6 du présent rapport, l'établissement a prélevé près de 12000 m³ d'eau souterraine pour l'année 2025. Entre 2018 et 2025, la baisse effective de prélèvement est supérieure à 20%. De fait, la société Couleur Stone est exemptée des restrictions au titre du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel sécheresse susvisé.

L'inspection indique à l'exploitant que des relevés mensuels de ses prélèvements d'eau souterraine sont à reporter dans un registre de suivi dédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi (papier ou dématérialisé) afin de reporter mensuellement les relevés de ses compteurs d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des prélèvements et des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Constats :

La commune de Montbizot est située sur le bassin Orne Saosnoise.

Lors de la visite, l'inspection informe l'exploitant que l'eau prélevée dans les nappes dans le bassin Orne Saosnoise est en niveau de vigilance. Le suivi peut être effectué sur le site <https://vigieau.gouv.fr/> ou bien via la site de la préfecture de la Sarthe avec la publication des arrêtés préfectoraux hebdomadaires.

D'après l'historique sécheresse, le bassin Orne Saosnoise a été placé en 2025 jusqu'au niveau d'alerte.

Au niveau des différents points de l'article susvisé:

1°: Le forage de la société Couleur Stone prélève dans la masse d'eau nommée Alluvions de la Sarthe (Code européen (DCE) : FRGG113 et Code SANDRE (national) : GG113). Les rejets, après traitement, de l'établissement s'effectue dans la station d'épuration des eaux usées de Montbizot qui rejette ses effluents dans la Sarthe (Code Sandre : GR0456).

2°: L'exploitant n'effectue actuellement pas de relevé journalier, hebdomadaire ou mensuel de son prélèvement souterrain, qui n'atteint pas les 100 m³/jour. De fait, le volume de référence ne peut être effectué que sur la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente (l'exploitant déclare 237 jours ouvrés pour l'année 2025 avec un volume prélevé de 12216 m³).

3°: Hormis, les sanitaires, l'établissement n'est pas concerné par d'autres types d'usages mentionnées au 3° du I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2026;

4°: le jour de la visite, l'exploitant n'a pas instauré de procédure de sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau;

5°: les éléments justificatifs de réduction des prélèvements (20% depuis 2018) sont développés dans le point de contrôle n°7 du présent rapport;

6°: l'exploitant indique avoir améliorer son process par l'utilisation de matières et de produits qui nécessitent moins d'eau. Cependant, la majeure partie de la réduction de ses prélèvements est liée à une baisse de production de la société. Néanmoins l'exploitant informe avoir déposé, pour 2026, un dossier sur un Appel à manifestation d'intérêt auprès de la région Pays de la Loire. Les financements obtenus permettrait de moderniser l'outil de production et également de diminuer la consommation en eau d'au moins 15%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois, la procédure écrite de sensibilisation des personnels aux règles de bon usage et d'économie d'eau et veiller à son affichage dans les locaux de travail après avoir informé ses personnels.

En cas de retour positif du dossier d'investissement déposé auprès de la région Pays de la Loire, l'exploitant doit en informer l'inspection, notamment en cas de modification de ses conditions d'exploitation. Le cas échéant, l'inspection évaluera la nécessité pour l'exploitant de déposer un rapport à connaissance auprès de l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois